

16222024



ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant la circulation et le stationnement Aire piétonne - centre-ville.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-3, R.411-3-1, R.411-25, R.411-8, R.417-10, R.417-11,

VU, le décret N°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et modifiant notamment les articles du code de la route réglementant les aires piétonnes et les zones de rencontre,

VU, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie - signalisation routière de prescription, livre 1 cinquième partie - signalisation d'indication et livre 1 septième partie - marques sur la chaussée - annexes,

CONSIDERANT qu'il convient de régler la circulation et le stationnement sur l'aire piétonne du centre-ville,

ARRETÉ TEMPORAIRE

Article 1 : L'espace désigné par les voies suivantes constitue une aire piétonne, au sens de l'article R110-2 du code de la route :

- rue Georges Clemenceau (entre l'intersection composée par la place Bellevue et la rue de la Mer),
- rue Jean du Plessis de Grenedan (entre l'intersection composée par la rue Georges Clemenceau et rue du Maréchal Foch jusqu'à la Place de l'église),
- rue Maréchal Foch (entre l'intersection composée par la rue Georges Clemenceau et jusqu'à l'intersection composée par le parking espace Milliez),
- Chaussée du Pays de Retz entre l'intersection composée par la rue Jean du Plessis de Grenedan et jusqu'au 02 Chaussée du Pays de Retz.
- rue de la mer, rue de la Vinglo, rue de Noirmoutier, rue de la corderie.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur dans l'aire piétonne est interdite, sauf pour :

- les véhicules de secours, de sécurité publique et véhicules des services publics ayant à effectuer une mission de service public dans cet ensemble,
- les véhicules des professionnels de santé munis du caducée, en cas de soins à domicile dans cet ensemble,
- les véhicules de personnes handicapées bénéficiant d'une carte de grand invalide ou d'une carte européenne de stationnement, pour la prise en charge ou la dépose des personnes dans la zone piétonne,
- les véhicules de professionnels, en cas d'intervention urgente dans les habitations de cet ensemble,
- les véhicules pour la dépose de valises ou de personnes peu mobiles dans les structures hôtelières ou culturelles,
- les véhicules des riverains qui doivent quitter ou regagner leur domicile.

L'accès à la zone piétonne se fait par la rue Jean du Plessis de Grenedan, après accord de l'agent municipal chargé de filtrer les entrées et les sorties.

Article 3 : La circulation dans l'aire piétonne se fait à l'allure du pas, les piétons restant prioritaires.

Article 4 : Une autorisation spécifique peut être délivrée pour des raisons exceptionnelles ; pour cela, une demande doit être adressée à la Mairie 8 jours avant la date de début.

Article 5 : Le stationnement des véhicules à moteur dans l'aire piétonne est interdit. Pour les professionnels, l'arrêt est autorisé pendant la durée de leurs interventions. En dérogation à l'arrêté municipal général de circulation en date du 21 Juillet 1997, la circulation est déviée pour (et cela dans les deux sens de circulation) :

- véhicules légers et petit gabarit : rue des Courettes, avenue des Pinsons, avenue des Camélias, rue Jeanne d'Arc
- pour tous les véhicules : rue de Nantes et rue de la Beltière, rue Jeanne d'Arc et rue de la Villardièrre, rue Gilbert Burlot, avenue des Pins, rue René Guy Cadou.

Un itinéraire de délestage est mis en place par les services techniques de la commune au croisement du rond-point Capitaine Hodges, route de Bourgneuf D13, D213 route Bleu, D66 rue René Guy Cadou.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet du 01 juillet 2024 au 01 septembre 2024, les samedis de 17h à minuit et les dimanches de 15h à 23h.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 01 juillet 2024

Le Maire,

Jacques PRIEUR

